

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : LYRA NETWORK
n° de gestion : 2001B00060
n° d'identification : 434 075 719
n° de dépôt : A2012/010913
Date du dépôt : 16/07/2012
Pièce : statuts mis à jour du 27/06/2012



1577047



1577047

SAS LYRA NETWORK
société par actions simplifiée au capital de 445 000 €
65, rue Carmin 31670 LABEGE

RCS Toulouse 434 075 719

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale en date du 27 juin 2012

Am

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 janvier 2001 à Balma.

Puis elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale le 21 décembre 2004

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'édition, la commercialisation et la maintenance de tous matériels et logiciels de télécommunications et d'informatique,

L'audit et le conseil dans les domaines de la télécommunication et de l'informatique, ainsi que toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou d'en faciliter l'extension et le développement, et généralement toute opération financière, commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tout autre objet connexe, ou susceptible d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Société, de fusion ou d'absorption, de

Am

1

participation, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers ou immobiliers, ou par tout autre mode.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société demeure LYRA NETWORK.

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS", et du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 65, rue Carmin 31670 LABEGE. Il pourra être transféré en tout endroit par décision du conseil d'administration

Article 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – APPORTS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 445.000 €. Il est divisé en 8 900 actions de 50 € de même catégorie intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Article 7 – Apports

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 40.000 € correspondant à 1 000 actions souscrites et intégralement libérées par l'ensemble des actionnaires, au prorata de la part du capital social détenue par chacun d'eux.

Ces sommes ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire.

Am

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
3. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – Obligation de confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les associés s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci. Les associés s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres associés. L'associé qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant à l'article 16 des statuts.

TITRE III

CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

MODIFICATION DU CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Article 12 - Cession des actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le terme cession concerne notamment celles résultant d'une dévolution successorale ainsi que la liquidation d'une communauté entre époux.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres. Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Article 13 - Cession et transmission d'actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés et les transmissions par voie de succession sont libres, sauf dans le cas où elles conduiraient l'un des cessionnaires à acquérir plus de la moitié du capital social, auquel cas les clauses de l'article 14 ci-après s'appliqueront.

Article 14 - Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société au profit d'un tiers non associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la cession envisagée, l'identité du cessionnaire pressenti ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse du siège social, la nationalité, la forme, le montant du capital et l'identité de ses dirigeants et de ses associés. Ces informations resteront confidentielles et ne seront diffusées qu'aux seuls associés concernés.

L'associé cédant devra également fournir un engagement ferme écrit du cessionnaire à acquérir la part éventuelle des actions non préemptés aux conditions prévues dans le projet de cession.

La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 90 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant sera tenu de réaliser la cession envisagée au profit du cessionnaire mentionné et aux conditions prévues dans sa notification, pour le solde des actions non préemptées.

La Société notifie alors sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le contenu du projet de cession à tous les autres associés, en indiquant également le délai qui leur est accordé pour exercer leur droit de préemption, tel que ce délai est défini ci-dessous. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession au prix et aux conditions prévues dans la notification du projet de cession.

S'il renonce à exercer son droit de préemption, il pourra en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception avant l'expiration du délai de 60 jours fixé ci-dessus. S'il décide d'exercer son droit de préemption, il devra le notifier à la Société dans les 60 jours au plus tard de la réception de la notification adressée par la Société ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir en vertu de son droit de préemption.

A l'expiration dudit délai de 60 jours et avant celle du délai de 90 jours fixé ci-dessus, la Société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le résultat de la procédure de préemption.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions préemptées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Am

Article 15 - Modification du contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés le contrôlant désormais.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé de la Société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société,
- non-respect des obligations de confidentialité ayant entraîné des conséquences graves pour la société,
- changement de contrôle d'un associé, selon les modalités définies à l'article 15,
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés,
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire ou dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote.

La décision d'exclusion ne sera valable que sous réserve du respect des formalités suivantes : Il devra être fait notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant aussi être adressée en copie aux autres associés.

La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la

Ah

consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 – Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 à 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ – DIRIGEANTS – POUVOIRS DES DIRIGEANTS – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 18 – Président

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans renouvelable.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés, statuant à la majorité renforcée de soixante pour cent (60 %).

Le montant et les modalités de sa rémunération, ainsi que les limitations de ses pouvoirs seront définis par une décision du Conseil d'administration.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ; la personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Le Président peut demander à être assisté d'un Directeur Général qui sera désigné et révoqué par les associés. Le Directeur Général pourra disposer des pouvoirs de direction fixés par le conseil d'administration et sur délégation expresse du président, pourra également représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Dans l'ordre interne, le président dispose des pouvoirs d'administration et de direction sous réserve des opérations suivantes pour lesquelles il doit obtenir un accord préalable du Conseil d'Administration.

Les opérations pour lesquelles l'accord préalable du Conseil d'Administration doit être donné sont les suivantes :

- investissement d'une valeur supérieure à 500 000 €,
- souscription d'emprunt d'un montant supérieur à 500 000 €,
- engagement financier ou juridique d'une valeur supérieure à 500 000 €, hors application de contrats cadre commerciaux préalablement validés par le Conseil d'Administration,
- cession d'éléments d'actifs hors fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations, apport partiel d'actif, d'un montant supérieur à 500 000 euros,
- octroi de garanties sur l'actif social pour un montant dépassant la somme de 500 000 €.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président gère les relations avec le Comité d'entreprise s'il en est créé un.

Article 20 - Conseil d'administration – Nomination

1. Composition :

La société comprend un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires.

2. Nomination :

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de cinq années.

La fonction des administrateurs prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Am

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de démission ou de décès du représentant permanent.

3. Vacance :

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

S'il ne reste plus qu'un administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Article 21 - Bureau du conseil d'administration- Délibérations – Procès-verbaux

1. Bureau du conseil d'administration

Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur.

2. Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou sur convocation de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié, au moins, des administrateurs est nécessaire. Sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télécopie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; chaque administrateur dispose d'une voix, et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

3. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires en la matière.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de contrôler la gestion du président et d'autoriser le président à effectuer les opérations prévues aux articles 18 et 19.

Il opère toutes les vérifications et tous les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

AM

Article 23 - Convention entre la Société et ses Dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la Société et un de ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la Société.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 24 - Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être valablement certifiées conformes par le Président ou par toute personne désignée à cet effet par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Article 25 – Assemblées générales

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 10 jours.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte

AM

cette fonction. Le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix. Il fixe l'ordre du jour et donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

Sur première convocation, un quorum de 2 associés présents ou représentés, possédant au moins 50 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 26 - Consultation écrite

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens.

Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Dans le cas d'un vote par télécopie, celle-ci doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par le président ou l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient le vote par télécopie ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

Les consultations ou les votes ne pourront pas être effectués par e-mail, ni verbalement.

AM

Article 27 – Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 8 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : courrier normal, courrier électronique ou télécopie peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Le président devra toutefois produire sans délai un justificatif de l'envoi d'information à tout associé qui estimera ne pas avoir été valablement informé lors d'une consultation.

Article 28 - Conditions de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, à raison d'une voix par action.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix des associés (décision collective ordinaire) disposant du droit de vote, présents ou représentés, à moins qu'une majorité différente (décision collective extraordinaire) soit exigée par les présents statuts ou que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises à la majorité simple pour : nommer les dirigeants, décider de leur rémunération, nommer les commissaires aux comptes, approuver les comptes annuels, affecter les résultats, approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants.

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises à la majorité renforcée de 60 % (soixante pour cent) des voix pour :

- décider de la révocation des dirigeants,
- modifier les présents statuts,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider d'une fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société.

AM

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 30 - Comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 31 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 32 - Commissaire aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales. Les premiers commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices dans les statuts.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés. Leur nom n'a pas à être mentionné dans les statuts mis à jour.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer un commissaire titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat de ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision collective des associés approuvant les comptes.

Am

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi. La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

TITRE VII CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 33 - Contestations entre associés

Les différends qui viendraient à naître à l'occasion du présent protocole seront réglés par voie d'arbitrage en application des articles 1442 à 1492 du nouveau code de procédure civile, relatifs à l'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera Toulouse.

Dans les quinze jours suivant la constatation d'un litige notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des soussignées à l'autre, chaque partie désignera un arbitre.

Les deux arbitres ainsi choisis procéderont à la nomination d'un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.

S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par M. Le Président du tribunal de grande instance de Toulouse saisi sur requête de l'une des parties ou d'un arbitre.

Les parties renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.

A LABEGE

Le 27 juin 2012

Monsieur André MALBERT
Président

